REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

Unité des Partenariats Public-Privé

MODELE D'ACCORD CADRE DE L'OFFRE SPONTANEE PORTANT SUR UN PPP

Septembre 2023

Le présent accord cadre (ci-après l'« **Accord Cadre** ») est conclu entre :

[***nom de l'Autorité Contractante***], représentée conjointement par :
- M/Mme [le/la Ministre sectorielle] ; et
- M/Mme [le/la Ministre en charge des Finances]

Ci-après dénommés, ensemble, l'« **Autorité Contractante** »,

D'une part,

Et

La société [●] agissant [en son nom /en tant que Mandataire d'un groupement d'entreprises solidaires formé de *[indiquer ici, le cas échéant, le nom des sociétés groupées*]] dénommée ci-après la « **Société** » ou le « **Groupement** »,

D'autre part.

L'Autorité Contractante et la Société/le Groupement sont désignés ensemble ou individuellement « **les Parties** » ou « **une Partie** ».

PREAMBULE

Entendu que :

Le Groupement, dont le mandataire est la société xxx, a soumis à l'Autorité Contractante une Offre Spontanée Initiale en date du [●] dont une copie est annexée au présent Accord Cadre.

Selon les termes de l'Offre Spontanée Initiale, le Groupement propose de réaliser la conception, le financement, la construction, l'exploitation, la maintenance [●] *[à préciser selon les cas]* (ci-après, le « **Projet** »).

La réalisation de ce Projet permettra de *[à préciser selon les cas]* :

Le Groupement a accepté de réaliser le Projet selon les termes et conditions qui seront, le cas échéant, définis ultérieurement dans le cadre d'une Offre Spontanée Finale et des documents contractuels qui seront négociés et signés par les Parties et notamment dans le contrat de partenariats public-privé qui pourra en découler (le « **Contrat** »).

A la suite des conclusions de la Commission de Passation des PPP, en date du [●] et l'acceptation de l'Offre Spontanée Initiale par l'Autorité Contractante en date du [●], l'Autorité Contractante souhaite, conformément à l'article 30-2 du décret D/2021/041/PRG/SGG du 05 février 2021, inviter la Société à négocier le présent Accord Cadre afin de déterminer les règles de la procédure relative à l'Offre Spontanée.

Les Parties conviennent, par conséquent, de se conformer aux stipulations du présent Accord Cadre et ses annexes.

EN CONSEQUENCE, L'AUTORITE CONTRACTANTE ET LE GROUPEMENT SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Accord Cadre : le présent accord cadre et ses éventuelles annexes.

Avis d'Appel Public à la Concurrence : conformément à la loi n°0032/2017/AN du 4 juillet 2017, l'annonce publiée par l'Autorité Contractante destinée à informer le marché de la procédure d'appel d'offres.

Commission de Passation des PPP : commission prévue par la loi n°0032/2017/AN du 4 juillet 2017, en charge de la sélection du Partenaire Privé attributaire du Contrat.

Convention ou Contrat : le contrat définitif, à signer entre les Parties, qui fixe les conditions et modalités d'exécution du Projet, soit à l'issue d'une procédure d'appel d'offres, soit à l'issue d'une procédure de gré-à-gré.

Études : l'ensemble des études que la Société doit réaliser, y compris les Études de Faisabilité.

Études de Faisabilité : l'étude préalable obligatoire que doit réaliser l'Autorité Contractante avant toute décision de recourir à une procédure de passation d'un PPP afin de démontrer la faisabilité technique et juridique du Projet en PPP, sa soutenabilité financière, son intérêt socio-économique et son impact environnemental.

Études Préliminaires : les études telles que visées à l'article 4 de l'Accord Cadre.

Groupement : le groupement d'entreprises solidaire qui se sont groupées pour la soumission d'une Offre Spontanée en vue de l'obtention du Projet et de la signature du Contrat.

Offre Spontanée : l'offre spontanée soumise par le Groupement à l'Autorité Concédante en ce compris l'Offre Spontanée Initiale et l'Offre Spontanée Finale.

Offre Spontanée Finale : l'offre spontanée finale telle que visée à l'article 32 du Décret D/2021/041/PRG/SGG du 05 février 2021.

Offre Spontanée Initiale : l'offre spontanée initiale telle que visée à l'article 30 du Décret D/2021/041/PRG/SGG du 05 février 2021.

Parties : les parties signataires du présent Accord Cadre

PPP : Partenariat Public-Privé objet de l'Accord Cadre.

Projet : a le sens qui lui est donné en Préambule.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent Accord Cadre a pour objet de fixer les conditions et les règles applicables à la procédure de traitement de l'Offre Spontanée, et notamment :

- Le calendrier et la description des prochaines étapes de la procédure de l'Offre Spontanée ;
- Les obligations réciproques de confidentialité ;
- La propriété des Études ;
- Le contrôle de qualité des Études ; et
- Les modalités de transfert et de détermination du prix de rachat des Études si le Contrat est attribué à un tiers.

ARTICLE 3 : REPRESENTANTS DES PARTIES – COMITE DE PILOTAGE

3.1 Autorité Contractante

Une équipe constituée par l'Autorité Contractante, à la charge du Groupement, sera établie dès la signature du présent Accord Cadre.

L'équipe représentant l'Autorité Contractante est composée de :

- Deux représentants du ministère sectoriel concerné ; et
- Deux représentants du ministère en charge des finances dont un désigné par l'Unité PPP.

3.2 Groupement

L'équipe représentant le Groupement est composé de : [●]

3.3 Comité de pilotage

Le Comité de Pilotage sera composé des membres des Parties visées aux articles 3.1 et 3.2.

Pendant toute la durée de l'Accord Cadre, les membres du Comité de Pilotage collaboreront de bonne foi et se réuniront toutes les [●]semaines. [*à préciser*]

Le Comité de Pilotage aura la charge de :

- Suivre et d'évaluer la mise en œuvre effective des obligations et engagements souscrits par les Parties au titre du présent Accord Cadre ;

- Contrôler la qualité des Etudes réalisées dans le cadre de l'Accord Cadre ;

- Procéder à la conception d'un rapport régulier sur l'avancement des tâches assignées aux Parties ; et

- Transférer, le cas échéant, les droits et obligations de l'Accord Cadre vers la Convention.

ARTICLE 4 : DOSSIER D'OFFRE SPONTANEE FINALE

4.1 Contenu de l'Offre Spontanée Finale

Dès la signature de l'Accord cadre, la Société prépare, et soumet à l'Autorité Contractante dans un délai de six (6) mois (renouvelable une seule fois) une Offre Spontanée finale (« **Offre Spontanée Finale** »).

Le dossier d'Offre Spontanée Finale comportera, conformément à l'article 32-2 du décret D/2021/041/PRG/SGG du 05 février 2021, nécessairement les éléments suivants :

i. Une Étude de Faisabilité technique et socio environnementales (l'« **Etude de Faisabilité** ») relative à la réalisation du Projet et conforme aux dispositions du décret D/2021/041/PRG/SGG du 05 février 2021 ;
ii. Une note descriptive du Projet (calendrier, coûts globaux, travaux à réaliser, solutions techniques proposées, flux financiers, avantages économiques et financiers) ;
iii. Une matrice détaillée des risques du Projet ;
iv. Un plan de financement du Projet assorti d'un modèle financier prévisionnel ;
v. Le détail des études complémentaires à réaliser ainsi que le coût estimatif ; et
vi. Un avant-projet de Contrat.

4.2 Traitement de l'Offre Spontanée Finale

L'Autorité Contractante dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de dépôt de l'Offre Spontanée Finale pour répondre à la Société. Le silence de l'Autorité Contractante vaut refus de l'Offre Spontanée Finale.

Lorsqu'elle souhaite, a priori, donner suite à l'Offre Spontanée Finale, l'Autorité Contractante est tenue d'obtenir l'avis simple de l'Unité PPP et l'approbation préalable du Ministre en charge des Finances sur l'Etude de Faisabilité dans les conditions prévues à l'article 10-2 du décret D/2021/041/PRG/SGG du 05 février 2021. L'Autorité Contractante peut décider de compléter l'Etude de Faisabilité avant de la soumettre à l'Unité PPP.

Lorsque l'Etude de Faisabilité est approuvée, la Commission de passation des PPP de l'Autorité Contractante, examine l'Offre Spontanée Finale. Ses conclusions font l'objet d'un procès-verbal qui est communiquée à l'Unité PPP.

En cas de refus de l'Offre Spontanée Finale, l'Autorité Contractante informe la Société

du motif du rejet, et la procédure d'Offre Spontanée prend fin sans que la Société puisse prétendre à une quelconque indemnité, à l'exception, le cas échéant, de celle prévue à l'article 7 du présent Accord Cadre.

En cas d'acceptation de l'Offre Spontanée Finale, l'Autorité Contractante procède :

- Soit à la passation du Contrat dans les conditions prévues à l'article 33-1 du décret D/2021/041/PRG/SGG du 05 février 2021 ;
- Soit à la procédure de gré-à-gré lorsque les conditions du recours à une telle procédure sont remplies conformément aux article 24 à 27 du décret D/2021/041/PRG/SGG du 05 février 2021.

ARTICLE 5 : PASSATION DU PPP

Les membres du Groupement reconnaissent et acceptent que :

5.1 Lorsque l'Autorité Contractante accepte l'Offre Spontanée, elle est tenue d'organiser une procédure d'appel d'offres pour attribuer le PPP.

5.2 La Société qui est à l'initiative de l'Offre Spontanée participe à l'appel d'offres dans les mêmes conditions que les autres candidats.

5.3 Si le Contrat est attribué à l'initiateur de l'Offre Spontanée, il ne peut prétendre à aucune indemnité au titre de son activité relative à la préparation de celle-ci.

ARTICLE 6 : PROPRIETE DES ETUDES

6.1 La propriété des études et de l'Étude de Faisabilité (ci-après les « **Etudes** ») réalisées par le Groupement, ou par un tiers pour le compte du Groupement (tels que les bureaux d'études, architectes, etc.) est conservée par le Groupement, sauf rachat desdits Etudes par l'Autorité Contractante dans le cas où le Contrat ne serait pas conclu avec l'initiateur de l'Offre Spontanée.

6.2 Les droits de propriété industrielle et intellectuelle attachés aux brevets, marques, licences ou logiciels acquis ou déposés par la Société dans le cadre du présent Accord Cadre, sont la propriété du Groupement.

6.3 Entre la date de publication de l'avis d'Appel Public à la Concurrence (ou, dans le cas d'un gré-à-gré, la date à laquelle le Ministre en charge des Finances octroie son autorisation) et la date de rachat des études par l'Autorité Contractante, le Groupement octroie à titre gratuit une licence à l'Autorité Contractante l'autorisant à utiliser les Etudes dont elle a la propriété pendant toute la procédure d'appel d'offres.

6.4 Lorsque le Contrat est attribué à une personne privée distincte du Groupement qui était à l'initiative de l'Offre Spontanée, les Etudes de l'Offre Spontanée Finale sont transférées à l'Autorité Contractante dans les conditions suivantes :

[modalité financières et conditions de transfert à préciser]

ARTICLE 7 : INDEMNISATION DES ETUDES DU PROJET

Les coûts et frais encourus pour les Etudes seront remboursés par l'Autorité Contractante au Groupement dans les cas ci-après :

(i) Le rapport d'étude n'a pas fait l'objet d'une décision par les structures habilitées dans le délai de trois (3) mois après le dépôt par le Groupement de l'Offre Spontanée Finale pour approbation ; ou
(ii) L'Autorité Contractante refuse l'Offre Spontanée ou abandonne le Projet

et dans l'un ou l'autre des cas, l'Autorité Contractante décide néanmoins de poursuivre ou reprendre le Projet (ou un projet équivalent) sur la base des Études réalisées.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'ACCORD CADRE

8.1 Le présent Accord Cadre entre en vigueur à la réalisation des conditions suspensives suivantes

(i) Signature par les Parties de l'Accord Cadre ;
(ii) Le Groupement apporte la preuve selon laquelle elle n'est pas frappée par les règles d'inéligibilités mentionnées dans les textes en vigueur en République de Guinée dans le cadre d'une soumission à une procédure de passation d'un PPP, et telles que visées à l'article 13 du Décret D/2021/041/PRG/SGG du 5 Février 2021 relatif à l'application de la loi L/2017/032/AN du 4 juillet 2017 portant Partenariats Public-Privé ; et
(iii) L'acceptation par l'Autorité Contractante de l'Offre Spontanée Initiale.

8.2 L'Accord Cadre est conclu pour une durée de six (6) mois (« **Terme Initial** »), renouvelable une fois (« **Terme Renouvelé** »), à partir de sa date d'entrée en vigueur et prendra fin à la plus proche des dates suivantes :

(i) La signature du Contrat ;
(ii) La résiliation anticipée selon les termes de l'article 16 ; ou
(iii) À la fin du Terme Initial ou à la fin du Terme Renouvelé.

ARTICLE 9 : NATURE L'ACCORD CADRE

Le présent Accord Cadre traduit une intention des Parties et ne constitue pas un engagement ferme et irrévocable des Parties à réaliser le Projet ou à conclure un accord spécifique jusqu'à ce que la Convention soit signée par les Parties.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

Aucune des Parties ne pourra formuler de réclamation contre, ni être responsable à l'égard de l'autre Partie de l'Accord Cadre notamment en cas de non-réalisation du Projet à moins que cela ne soit expressément mentionné dans le présent Accord Cadre.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE

Le présent Accord Cadre, dans sa globalité et son contenu, ainsi que tous les documents et informations, de quelque nature qu'ils soient et sur quelque support qu'ils se trouvent, relatifs à une Partie ou lui appartenant et qui sont, directement ou indirectement, communiqués, divulgués, ou qui viendraient à la connaissance de l'autre partie à l'occasion de l'exécution de l'Accord Cadre, seront considérés comme strictement confidentiels.

Chaque Partie s'interdit par conséquent de les communiquer, de les utiliser ou d'en dévoiler l'existence et/ou le contenu à quiconque, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à des fins autres que celles afférentes au présent Accord Cadre, sauf consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

De même, chaque Partie se porte fort du respect du présent engagement de confidentialité par son personnel occasionnel ou permanent et par les tiers dûment autorisés.

ARTICLE 12 : EXCLUSIVITE

Pendant toute la durée de l'Accord Cadre, l'Autorité Contractante coopèrera avec la Société sur une base exclusive, et elle ne discutera ni ne négociera aucun autre accord, convention ou protocole relatif au Projet avec des tiers. Les Partis conviennent que la présente exclusivité cessera de s'appliquer en cas de résiliation ou caducité de l'Accord-Cadre.

ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE

Le présent accord cadre sera régi, interprété selon le droit guinéen.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES DIFFERENDS[1]

[1] *[Note : il est recommandé d'introduire une clause compromissoire avec un arbitrage régional ou international. Nous recommandons en l'espère le recours à la CCJA]*

Tout différend qui pourrait surgir de l'interprétation ou de l'application de cet accord cadre sera réglé à l'amiable entre les deux Parties.

A défaut d'accord amiable entre les parties dans un délai de tente (30) jours à compter de la première notification adressée par l'une des Parties à l'autre Partie en vue du règlement amiable d'un différend ou litige, celui-ci pourra être porté par la Partie la plus diligente devant un tribunal arbitral dans les conditions ci-après.

Tout différend découlant de la présente Convention ou en relation avec celle-ci, non résolus par voie amiable, seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Cour commune de justice et d'arbitrage (le « **Règlement CCJA** ») alors en vigueur.

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres désignés, le premier par l'Autorité Contractante, le deuxième par le Groupement et le troisième, qui assurera la présidence du tribunal, d'un commun accord par les deux premiers arbitres.

A défaut de désignation par chaque Partie d'un arbitre dans un délai de [trois (3) mois] à compter de la date d'introduction de la procédure d'arbitrage, ou à défaut d'accord sur la désignation du président du tribunal arbitral dans les [trois (3) mois] à compter de la date de confirmation des deux premiers arbitres par la Cour commune de justice et d'arbitrage, le ou les arbitres concernés sera(ont) nommé(s) conformément au Règlement CCJA.

Le tribunal arbitral siège à [●].

La langue de procédure est exclusivement le français.

Article 15 : FORCE MAJEURE

15.1 Est considéré comme un cas de force majeure, tout évènement indépendant de la volonté des Parties, imprévisible, irrésistible et de nature à provoquer un arrêt momentané, un ralentissement de la mise en œuvre du Projet ou pouvant influer sur les capacités de chaque Partie à tenir à ses engagements.

15.2 En cas de survenance d'une situation de force majeure, les Parties examineront ensemble les mesures correctives à prendre et les conséquences sur les délais impartis à chaque Partie.

15.3 Si un évènement de force majeure survient et ses effets perdurent pendant plus de quatre-vingt-dix (90) jours, les Parties se rencontreront afin de négocier de bonne foi les modifications à apporter au présent Accord Cadre en raison de cette situation. La plus diligente des Parties adressera à l'autre Partie, avec une demande d'ouverture de négociation par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé au moins dix (10) jours avant la date proposée pour les négociations. A défaut d'accord entre les Parties sur les modifications à apporter au

présent Accord Cadre dans un délai de trois (3) mois à compter du début des négociations, l'une ou l'autre des Parties pourra résilier le présent Accord Cadre.

ARTICLE 16 : RESILIATION

L'Accord Cadre prendra automatiquement fin dès la survenance de l'une des circonstances suivantes, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une validation judicaire à cet effet :

16.1 Résiliation par les Parties

16.1.1 Chacune des Parties pourra mettre fin au présent Accord Cadre en cas d'inexécution des engagements par l'autre et cela après une mise en demeure restée infructueuse pendant trente (30) jours. En particulier, l'Autorité Contractante pourra résilier pour défaut du Groupement ans l'hypothèse où le Groupement (ou l'un quelconque de ses membres) :

(i) n'a entrepris aucun de ses engagements et obligations au titre du présent Accord Cadre ;
(ii) est défaillant dans l'une de ses obligations majeures ; ou
(iii) est tombé sous le coup d'une situation ou circonstance ne lui permettant plus de signer le Contrat au regard de la loi applicable.

16.1.2 Chacune des Parties pourra mettre fin à l'Accord Cadre dans les circonstances définies à l'article 15.3.

16.1.3 Les Parties pourront résilier l'Accord Cadre d'un commun accord.

16.1.4 En cas de changement de loi ayant un impact significatif et défavorable sur le Projet et/ou la faculté de l'une ou l'autre des Parties de satisfaire ses obligations au titre de l'Accord Cadre et qui se prolongerait au-delà de xx jours, alors l'une ou l'autre des Parties pourra résilier l'Accord Cadre sans préjudice des droits et obligations des Parties au titre dudit Accord Cadre.

16.2 Résiliation par l'Autorité Contractante

L'Autorité Contractante pourra unilatéralement mettre fin à l'Accord Cadre dans les circonstances suivantes :

a) Lorsque l'intérêt général l'exige ;
b) En cas d'arrêt du Projet pour quelque raison que ce soit ;
c) En cas de dissolution d'un membre du Groupement et/ou du Groupement ; ou
d) En cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité de liquidation judiciaire à l'encontre d'un membre du Groupement et/ou du Groupement.

16.3 Conséquence de la résiliation

En cas de résiliation pour défaut du Groupement, l'Autorité Contractante n'encourra aucune responsabilité et ne sera redevable d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit à l'égard des membres du Groupement.

ARTICLE 17 : DIVERS

Le présent Accord Cadre est établi en français en deux (2) exemplaires originaux faisant foi, chaque partie en conservera une.

Fait à Conakry, le [●]

Pour le Groupement [●]	Pour l'Autorité Contractante
…… (……)	Le Ministre Sectoriel …… …… Le Ministre en charge des Finances ----------